Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone d'activité situé avenue de Verdun sur la commune de Hirson (02)

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7679 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activité situé avenue de Verdun sur la commune de Hirson (02) reçue et considérée complète le 22 décembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 08 janvier 2024 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 3,8 hectares, en l'aménagement d'une zone d'activité et de commerces d'une surface maximale de plancher autorisée de 7 000 mètres carrés et en la création de 220 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet en extension urbaine, sur une prairie pâturée, bordée par des surfaces commerciales au sud et à l'ouest et par des prairies et haies au nord et à l'est ;

Considérant que le projet prévoit une compensation de l'artificialisation des sols naturels du site de projet, en relation avec la commune, par l'aménagement du centre bourg de la commune d'Hirson et des berges de l'Oise, que cette compensation permettra de créer un îlot de fraîcheur en centre-bourg avec une coulée verte qui mettra en valeur la rivière, par la déconstruction de nombreux bâtiments abandonnés insalubres et l'aménagement des bords de berges avec un traitement paysagé en prolongement du quai Schramberg au nord vers la future mairie au sud et le parc Konigsee derrière l'église;

Considérant que l'étude écologique qui a été réalisée, sur la base de trois inventaires menés entre avril et août 2023 révèle la présence d'enjeux écologique, en particulier la présence avérée d'espèces protégées (37 espèces d'avifaune exploitant le secteur d'étude), il reviendra au porteur de projet de

proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité;

Considérant les impacts du projet en termes de déplacements motorisés supplémentaires sur le trafic routier et in fine de qualité de l'air, il reviendra au porteur de projet de :

- réaliser des études de circulation dans le but d'établir des projections sur le flux de clients à venir,
- développer des voiries piétonnes, des pistes cyclables sécurisées et aménager des équipements pour vélos sécurisés,
- · développer des places réservées au covoiturage,
- prévoir des places de parking équipées de borne de recharge pour les véhicules électriques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une zone d'activité situé avenue de Verdun sur la commune de Hirson (02) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve que le porteur de projet :

- développe les conditions de rabattement en voiture vers les transports en commun et les autres modes de transports (modes actifs, covoiturage, autopartage...);
- propose des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,